

**COMITE DU RHONE ET**  
**METROPOLE DE LYON**  
**DE BASKETBALL**

**Dispositions relatives**  
**au COVID-19**



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>LE GROUPE SANITAIRE DEPARTEMENTAL .....</b>	<b>4</b>
<b>PROCEDURE DE REPORT POUR LES CHAMPIONNATS, COUPE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON .</b>	<b>4</b>
<b>PARTICIPANTS A LA RENCONTRE .....</b>	<b>6</b>
<b>CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES .....</b>	<b>7</b>

## PREAMBULE

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives.

Les Règlements de la FFBB ou du Comité du Rhône et Métropole de Lyon de Basket Ball auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Départemental, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif.

Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Enfin, le Chapitre IV se rapporte aux conditions matérielles des rencontres.

L'ensemble des dispositions prévues par le présent Titre sont applicables rétroactivement à partir du 11 septembre 2020.

## LE GROUPE SANITAIRE DEPARTEMENTAL

### ARTICLE 1

Le Groupe Sanitaire Départemental est composé de 6 membres qui sont :

- Les quatre (4) Vice-Présidents du CRMLBB
- Le Secrétaire Général
- Le Président de la Commission Médicale Départementale

### ARTICLE 2

Le Groupe Sanitaire Départemental est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats départementaux, Coupes du Rhône et Métropole de Lyon

### ARTICLE 3

Le Groupe Sanitaire Départemental peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Groupe Sanitaire Départemental est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Départemental.

En cas de partage égal des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

## PROCEDURE DE REPORT POUR LES CHAMPIONNATS, COUPE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON

### ARTICLE 4

1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Secrétaire, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel ou le cas échéant par un formulaire spécifique.

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental et soumise au respect du secret médical.

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.
- Pour les rencontres prévues les autres jours : la demande de report de rencontre doit être transmise avant 14 heures le jour précédant la date de la rencontre prévue.

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel conformément aux dispositions de l'article 5.

## 2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 4.1, peut solliciter la mise en œuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire.

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire informe par tout moyen l'adversaire, les officiels et la Commission Compétitions de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les éléments justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais.

La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire, sur avis de la Commission Médicale ou du médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental, peut être notifiée par courriel après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.

## 3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait.

La Commission Compétition notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

## **ARTICLE 5**

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- Au seul club demandeur en cas de refus,
- Aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

## ARTICLE 6

La décision du Groupe Sanitaire peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire n'est pas soumise au contradictoire avec l'association sportive adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit à la signature du Président ou du Secrétaire du club et permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire qui est tenu de se prononcer sur le recours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le Groupe Sanitaire saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

## ARTICLE 7

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif.

## PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

### ARTICLE 8

#### 1. Le joueur « Majeur »

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ. Généralement ce joueur fait également parti de la liste de brûlage quand cela est requis.

#### 2. Liste personnalisée par compétition

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats, ou Coupes du Rhône et Métropole de Lyon ont l'obligation de faire parvenir à la Commission des Compétitions une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant le 30 septembre 2020.

Les associations sportives ayant leur équipe 1, 2, etc... en championnat devront obligatoirement intégrer la liste des joueurs « brûlés », en application des dispositions de l'article 434-7 des Règlements Généraux fédéraux, dans la liste personnalisée des 7 joueurs « majeurs ».

## **ARTICLE 9**

Dans les cas où l'entraîneur est testé positif à la COVID-19 et/ou est cas contact nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre, il est possible :

- D'inscrire sur la feuille de marque un licencié de la FFBB qui occupe les fonctions de joueur et d'entraîneur.
- De remplacer l'entraîneur déclaré par un licencié de la FFBB disposant des aptitudes médicales et métier, lui permettant d'exercer la fonction de technicien pendant toute la période d'isolement de l'entraîneur déclaré, sans que ces remplacements ne soient comptabilisés dans la limite des remplacements autorisés par le Statut du Technicien.

## **ARTICLE 10**

Pour l'ensemble des rencontres des Championnats, Coupes du Rhône et Métropole de Lyon de la saison sportive 2020-2021, les pénalités prévues dans les Règlements Sportifs Particuliers concernant le non-respect du nombre minimum de joueurs à inscrire sur la feuille de marque ne seront pas appliquées.

## **ARTICLE 11**

Conformément aux Règlements Sportifs Départementaux, une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou trois rencontres par pénalité, ou tout autre combinaison possible, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Néanmoins, les forfaits prononcés et motivés par des cas COVID, ne seront pas comptabilisés pour l'application de cet article.

## **ARTICLE 12**

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

# **CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES**

## **ARTICLE 13**

L'association sportive recevante devra uniquement mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable dans ou à proximité de la salle qu'il conviendra de nettoyer régulièrement.